



Arrêt

**n° 244 708 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration Pauvreté et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 2 mars 2020 et notifiée le 30 mars 2020* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 octobre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 2 mars 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.10.2019. par :

Nom : M.

Prénom(s) : F.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de C. Z. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, monsieur C. n'a pas prouvé de manière suffisante qu'il a exercé son droit à la libre circulation. En effet, monsieur C. réside depuis 2013 à Tournai. Le seul fait d'avoir un enfant étudiant en France, d'effectuer des virements en Espagne et de faire une déclaration relative à sa société belge en France ne présupposent pas qu'il ait exercé son droit à la libre circulation. De même, la copie du passeport de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ainsi que ses réservations de voyage à l'étranger n'établissent pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation

Les autres documents produits dans le cadre de la demande introduite le 03/10/2019 ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux suffisamment grave l'empêchant de quitter le territoire belge;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.10.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. ».

1.3. Le 7 avril 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci semble être toujours pendante.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité* ».

2.1.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux normes et principes invoqués et, dans une première branche, soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante et a donc violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ainsi que les obligations de motivation et de minutie. Elle déclare que la motivation est stéréotypée et trop superficielle ; la partie défenderesse n'a pas eu égard à la situation personnelle de la requérante alors qu'elle en avait connaissance. Elle invoque à cet égard plusieurs arrêts du Conseil pour rappeler l'obligation de procéder à « *une analyse de proportionnalité de la mesure eu égard à l'ingérence qui est portée dans les droits qu'elles entendent protéger* ». Elle soutient également que « *Cette analyse doit ressortir de la motivation de la décision (CCE n°150 157 du 29.07.2015)* ».

Elle conclut en une motivation manifestement insuffisante, sans analyse concrète des éléments présents au dossier.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle note que la partie défenderesse indique qu'il n'y a aucun élément médical à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 de la Loi. Elle rappelle cependant que « *la demande mentionnait expressément des éléments de type médicaux circonstancié (sic.) quant à sa situation médicale* ». Elle rappelle les éléments invoqués et conclut en un raisonnement abstrait et stéréotypé, en une violation des obligations de motivation et de minutie et en une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Elle prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 74/1 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité* ».

2.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux normes et principes visés au moyen et, dans un premier grief, elle précise que « *La décision querellée estime que les articles 47/1 et s. de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables car le fils de la requérante n'aurait pas fait usage de la libre circulation et ne pourrait être considéré comme étant un citoyen européen dont les membres de la famille sont soumis aux articles 40 bis, 47/1 et s. de la loi organique. Or, la demande introduite a donné lieu à la délivrance d'une Annexe 19 ter, d'une attestation d'immatriculation et la décision querellée est bien une décision de refus de séjour prise à l'encontre du membre de la famille du Belge ou du citoyen de l'Union. Le fait même d'avoir examiné le dossier sous cet angle et au regard de ces dispositions démontre que la requérante entre dans leur champ d'application. Sauf à se contredire, la décision ne peut à la fois statuer dans le cadre formel d'une demande de titre de séjour sur la base du regroupement familial et indiquer qu'elle n'est pas une demande de regroupement familial. A ce seul titre, la décision n'est pas correctement motivée et doit être annulée.* ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle ajoute que « *La décision querellée indique que le fils de la requête ne peut être soumis au régime des citoyens européens. Le fait que sa fille étudie en France, qu'il ait une société enregistrée en France, ne serait pas suffisant. Or, la libre circulation comporte non seulement la libre circulation des travailleurs mais aussi des étudiants. Elle inclut aussi la libre prestation de service par un citoyen européen. En ayant une société dont les activités se poursuivent en France, le requérant est bien un citoyen européen et non un Belge sédentaire.* ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elle déclare que « *La décision querellée ne répond pas à l'argument lié au fait qu'exclure le Belge du bénéfice, fut-ce par analogie, des articles 47/1 et s., violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. Aucune réponse à cet argument ne figure dans la décision prise, qui est à ce titre illégale pour défaut de motivation* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la

règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis et les articles 74/1 et suivants de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi dispose que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; 3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.* »

L'article 47/2 de la Loi prévoit quant à lui que : « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40bis et partant l'article 47/1 de la Loi concernent les citoyens de l'Union, y compris les belges, ayant exercé leur droit à la libre circulation ; les Belges ne l'ayant pas exercé se voyant appliquer l'article 40ter de la Loi.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la décision indique que « *monsieur C. n'a pas prouvé de manière suffisante qu'il a exercé son droit à la libre circulation. En effet, monsieur C. réside depuis 2013 à Tournai. Le seul fait d'avoir un enfant étudiant en France, d'effectuer des virements en Espagne et de faire une déclaration relative à sa société belge en France ne présupposent pas qu'il ait exercé son droit à la libre circulation. De même, la copie du passeport de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ainsi que ses réservations de voyage à l'étranger n'établissent pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation* ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater que la requérante n'a pas suffisamment démontré que son fils, soit le regroupant, ait réellement et effectivement exercé son droit à libre circulation. Le fait que la fille de celui-ci étudie en France, qu'il effectue des versements vers l'Espagne ou qu'il ait une société en France ne renverse nullement les constats qui précèdent dans la mesure où cela ne démontre pas que le regroupant ait réellement et effectivement exercé son droit à la libre circulation. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande,

des documents tendant à démontrer que le regroupant remplit la condition de la libre circulation pour se voir appliquer la disposition, *quod non*.

L'argumentation, selon laquelle la partie défenderesse se contredit en examinant la demande sous l'angle de l'article 47/1 et en affirmant ensuite que la requérante ne rentre pas dans le champ d'application de cette disposition, ne peut être suivie. En effet, la partie défenderesse a simplement constaté que la requérante avait introduit une demande de regroupement familial sur la base de cette disposition, mais qu'elle ne remplissait pas les conditions pour en bénéficier ; qu'elle ne pouvait dès lors s'en prévaloir. Le Conseil n'y voit dès lors aucune contradiction.

3.3. Le Conseil note que la partie requérante fait plusieurs fois référence à un courrier du 28 août 2019 par lequel elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et 47/1 de la Loi. Le Conseil souligne cependant que ce courrier ne figure nullement au dossier administratif et qu'il n'existe aucune preuve que ce document ait été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qui y étaient énoncés. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Cela vaut notamment pour le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.4. Partant, contrairement à ce que la partie requérante prétend, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle disposait avant la prise de la décision attaquée et a procédé à un examen au sens de l'article 74/13 de la Loi, comme cela ressort de l'acte attaqué et de la note de synthèse présente au dossier administratif et datée du 2 mars 2020. L'état de santé et la situation familiale de la requérante ont bien été pris en considération par la partie défenderesse.

3.4.1. En ce qui concerne, plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation ou la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son fils.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au

sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.4.3. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

3.4.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la motivation relative au respect de la vie familiale de la requérante est stéréotypée dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien indiqué qu'il n'y avait aucune preuve d'un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux et que rien n'indiquait que la vie familiale ne pouvait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge ; elle a donc procédé à un examen des éléments à sa disposition pour motiver sa décision.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice, par la requérante, de son droit à la vie privée et familiale, au regard des objectifs poursuivis par la partie adverse. Dès lors que cette disproportion n'est pas démontrée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elle relève de la pure hypothèse.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé les décisions entreprises dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir l'autorisation de séjour sollicitée, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE